4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13785		
Dr	Α		

Audience du 24 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2019

## LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 28 juin 2016 à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne de l'ordre des médecins, transmise par le conseil départemental de la Haute-Loire de l'ordre des médecins, qui ne s'y est pas associé, M. C et M. D ont demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A, qualifié en médecine générale.

Par une décision n° 43.1307 du 15 novembre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a donné acte du désistement de M. C agissant en son nom personnel, rejeté la plainte en tant qu'elle émanait de MM. E et D, et condamné M. C, en tant que représentant légal de M. E D, et M. D à payer une amende pour recours abusif d'un euro.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 22 novembre et 18 décembre 2017, M. C, tant en son nom propre qu'en tant que représentant légal de son fils M. E D, ainsi que M. D demandent à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins : 1° d'annuler cette décision :

2° de prononcer une sanction à l'encontre du Dr A.

### Ils soutiennent que :

- ils ne reprochent pas au Dr A un manque d'empathie et de considération mais un défaut de soins ;
- Mme D, qui souffrait d'un cancer, était dans un état d'extrême faiblesse et ne pouvait se déplacer seule ;
- alors que, après l'expertise pratiquée par le Dr A, et alors qu'elle se trouvait encore à son cabinet, Mme D a eu un malaise et s'est effondrée dans le hall d'entrée ; le Dr A s'est borné à la faire asseoir dans sa salle d'attente sans lui porter le moindre secours ; ainsi, il a violé l'article R. 4127-9 du code de la santé publique ;
- M. C n'a pas eu la parole lors de l'audience publique devant la chambre disciplinaire de première instance ;
- le Dr A ne s'est vu poser aucune question et n'a pas pris la parole contrairement à ce qu'indique la décision attaquée ;
- M. C ne s'est à aucun moment désisté de sa plainte.

Par un mémoire, enregistré le 8 janvier 2018, le Dr A conclut :

- au rejet de la requête ;

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- à ce que les requérants soient condamnés à une amende pour recours abusif de 3 000 euros.

Il soutient que l'appel de M. C est irrecevable puisqu'il s'était désisté de sa plainte et que les moyens des requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire, enregistré le 9 février 2018, M. C, M. E D et M. D concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens.

Par un mémoire, enregistré le 9 mars 2018, le conseil départemental de la Haute-Loire de l'ordre des médecins conclut au rejet de la requête.

### Il soutient que :

- M. C a été reçu personnellement par le président du conseil départemental, lequel a pris le temps de l'écouter :
- M. C lui avait confié être indécis quant à la suite à donner à cette affaire.

Par deux mémoires, enregistrés le 17 avril 2018 et 4 juin 2019, M. C, M. E D et M. D concluent aux mêmes fins que leurs précédentes écritures par les mêmes moyens.

## Ils soutiennent, en outre, que :

- le conseil départemental de la Haute-Loire de l'ordre des médecins a, dans son procèsverbal du 22 juin 2016, modifié les termes de leur plainte ;
- le Dr A n'a pas pris en compte les dires de M. C en début d'expertise concernant l'état particulièrement affaibli de Mme D.

Par des courriers du 17 mai 2019, les parties étaient informées que la décision qui serait prise est susceptible d'être fondée sur un moyen qui ne figure pas dans les mémoires et qui doit être relevé d'office par le juge, tiré de l'irrecevabilité des conclusions du Dr A tendant à ce qu'une amende pour appel abusif soit infligée à M. C, M. E D et M. D, dès lors que cette faculté constitue un pouvoir propre du juge dont les parties ne sont pas recevables à demander qu'il soit fait usage.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Ducrohet ;
- les observations de M. C ;
- les observations de Me Eymard-Navarro pour le Dr A et celui-ci en ses explications.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Considérant ce qui suit :

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

## Sur la plainte de M. C:

- 1. Contrairement à ce que prétend le Dr A, la circonstance que M. C se serait désisté de son action en première instance ne le rend pas irrecevable à contester le jugement de la chambre disciplinaire de première instance en tant qu'il a donné acte de son désistement. Par suite, la fin de non-recevoir doit être écartée.
- 2. Un désistement doit résulter d'une manifestation univoque de volonté. Il ressort des pièces du dossier que le courrier du 7 juillet 2016 par lequel l'avocat des requérants se bornait à demander à la chambre disciplinaire de première instance à quelle date l'affaire serait appelée à l'audience en indiquant que la chambre avait été saisie par MM. D et E D, sans mentionner M. C, ne saurait être interprété comme manifestant la volonté univoque de M. C de se désister de sa plainte. Celui-ci est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la chambre disciplinaire de première instance lui a donné acte du désistement de sa plainte et que cette décision doit être annulée dans cette mesure.
- 3. L'affaire est en l'état. Il y a lieu, pour la chambre disciplinaire nationale, d'évoquer et de statuer directement sur la plainte de M. C agissant en son nom personnel.
- 4. Aux termes de l'article R. 4127-2 du code de la santé publique : « Le médecin, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. (...) ». Aux termes de l'article R. 4127-9 du même code : « Tout médecin qui se trouve en présence d'un malade ou d'un blessé en péril ou, informé qu'un malade ou un blessé est en péril, doit lui porter assistance ou s'assurer qu'il reçoit les soins nécessaire. »
- 5. Il résulte de l'instruction qu'après avoir été examinée par le Dr A, dans le cadre d'une expertise pour laquelle il était missionné par une compagnie d'assurances, Mme D, alors qu'elle était sortie du cabinet du praticien, a été prise d'un malaise. Le Dr A a fait asseoir l'intéressée dans sa salle d'attente où elle est demeurée, en compagnie des deux personnes qui l'accompagnaient au rendez-vous, parmi lesquelles son compagnon, M. C, jusqu'à ce qu'elle soit en mesure de rentrer chez elle. Si le Dr A avait pu constater, lors de l'examen auquel il venait de procéder, que Mme D présentait un état asthénique du fait d'une récidive d'un cancer du sein pour laquelle elle était traitée par chimiothérapie, et dont elle est d'ailleurs décédée quelques semaines plus tard, et s'il lui était ainsi permis de présumer que le malaise dont elle avait été victime n'était que la conséquence de cet état asthénique, il lui appartenait néanmoins, alors que cet incident survenait au moment où la patiente quittait son cabinet d'examen et qu'elle se trouvait encore dans ses locaux professionnels, de procéder à un examen médical, et, par la suite, de s'enquérir de l'évolution de son état. Il suit de là que le Dr A a manqué aux obligations résultant pour lui des dispositions citées au point 3.
- 6. Il sera fait une juste appréciation de la faute commise par le Dr A en lui infligeant la sanction du blâme.

### Sur l'appel de MM. D et E D :

7. Compte tenu de ce qui a été dit aux points 4 à 6 ci-dessus, MM. D et E D sont fondés à demander l'annulation de la décision qu'ils attaquent.

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Sur les conclusions du Dr A tendant à la condamnation des requérants à lui verser une indemnité pour procédure abusive :</u>

8. Le Dr A a déclaré à l'instance se désister de ces conclusions. Ce désistement est pur et simple. Rien ne s'oppose à ce qu'il en soit donné acte.

PAR CES MOTIFS.

### DECIDE:

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Il est donné acte du désistement du Dr A de ses conclusions tendant à la condamnation des requérants à lui verser une indemnité pour procédure abusive.

<u>Article 2</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne est annulée.

**Article 3**: La sanction du blâme est infligée au Dr A.

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. C, à M. D, à M. E D, au conseil départemental de la Haute-Loire de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Auvergne-Rhône-Alpes de l'ordre des médecins, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance du Puy-en-Velay, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, membres.

Le conseiller d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Alain Seban

Le greffier

Anne-Flore Sagot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.